

---

**Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques**

---

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"), et notamment son article 19, paragraphe 1 et considérant ce qui suit:

(1) En vertu du nouveau cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, les autorités réglementaires nationales sont tenues de contribuer au développement du marché intérieur, notamment, en coopérant entre elles et avec la Commission, de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente des directives composant ledit cadre.

(2) Afin de garantir que les décisions prises à l'échelon national n'auront pas d'effet néfaste sur le marché unique ou sur les objectifs poursuivis par le nouveau cadre réglementaire, les autorités réglementaires nationales doivent notifier à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales les projets de mesures visés à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

(3) En outre, les autorités réglementaires nationales sont tenues d'obtenir l'autorisation de la Commission pour les obligations visées à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive "accès") ; il s'agit d'une procédure distincte.

(4) La Commission donnera aux autorités réglementaires nationales qui le souhaitent la possibilité de discuter de tout projet de mesure préalablement à sa notification formelle en application de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") et de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2002/19/CE (directive "accès"). Si, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la Commission a indiqué à l'autorité réglementaire nationale qu'elle estimait

que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec le droit communautaire, cette autorité aura l'occasion de s'exprimer dans les meilleurs délais sur les points soulevés par la Commission.

(5) La directive 2002/21/CE (directive "cadre") prévoit des délais contraignants pour l'examen des notifications faites en application de l'article 7.

(6) Afin de faciliter et d'assurer l'efficacité de la coopération et du mécanisme de consultation prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, il est nécessaire de fixer des règles claires en ce qui concerne la procédure de notification et l'examen des notifications par la Commission, ainsi que la détermination des délais légaux fixés à cet effet.

(7) Il convient également de clarifier les modalités procédurales dans le cadre de l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive "accès").

(8) Afin de simplifier et d'accélérer l'examen des projets de mesures notifiés, il est souhaitable que les autorités réglementaires nationales utilisent un formulaire type pour leurs notifications (formulaire de notification succincte).

(9) Le groupe des régulateurs européens institué par la décision 2002/627/CE de la Commission du 29 juillet 2002 a reconnu le caractère nécessaire de ces mesures.

(10) Afin de satisfaire aux objectifs visés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), notamment la nécessité de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente de ladite directive, il est essentiel que le mécanisme de notification prévu par l'article 7 de cette Directive soit pleinement respecté et soit aussi efficace que possible.

(11) Le comité des communications a rendu son avis en application de l'article 22,

paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"),

#### RECOMMANDE:

1. Les expressions définies dans la directive 2002/21/CE (directive "cadre") [ainsi que dans les directives particulières] sont utilisées dans le même sens dans la présente recommandation. En outre, on entend par

- "recommandation sur les marchés pertinents", la recommandation de la Commission du [11 février 2003] concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE (directive "cadre");

- "notification", la notification à la Commission, par une autorité réglementaire nationale, d'un projet de mesure en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") ou la présentation d'une demande conformément à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa de la directive 2002/19/CE (directive "accès"), accompagnée du formulaire de notification succincte prévu par la présente recommandation (annexe I).

2. Les notifications sont effectuées, dans la mesure du possible, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Les documents transmis par courrier électronique sont présumés avoir été reçus par leur destinataire le jour de leur envoi. Les notifications et les documents justificatifs visés au point 6 ci-après sont enregistrés dans l'ordre dans lequel ils sont reçus.

3. Les notifications deviennent effectives à la date à laquelle la Commission les enregistre ("date d'enregistrement"). La date d'enregistrement est celle à laquelle une notification complète parvient à la Commission. Toutes les autorités réglementaires nationales sont informées, par l'intermédiaire du site internet de la Commission et par courrier électronique, de la date d'enregistrement de la notification, de l'objet de celle-ci, ainsi que de tout document justificatif fourni.

4. Les notifications sont présentées dans l'une des langues officielles de la Communauté. Le formulaire de notification succinct qui les accompagne (annexe 1) peut être rempli dans une autre langue que celle utilisée pour le projet de mesure, de façon à en faciliter la consultation effective par toutes les autres autorités réglementaires nationales.

Toute observation émise ou toute décision prise par la Commission conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") est formulée dans la même langue que

celle du projet de mesure notifié et traduite, dans la mesure du possible, dans la langue utilisée pour le formulaire de notification succincte.

5. Les projets de mesures notifiés par une autorité réglementaire nationale sont accompagnés des documents nécessaires à la Commission pour mener à bien les missions qui lui incombent. Les projets de mesures sont suffisamment motivés.

6. Les notifications indiquent, le cas échéant:

a) le marché pertinent de produits ou de services;

b) le marché pertinent géographique;

c) la ou les principales entreprises exerçant des activités sur le marché pertinent;

d) les résultats de l'analyse du marché pertinent, notamment les conclusions relatives à l'existence ou à l'absence d'une concurrence effective sur celui-ci, ainsi que les raisons d'une telle situation;

e) éventuellement, la ou les entreprises devant être désignées comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché au sens de l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), ainsi que les motifs, les éléments de preuve et/ou toute autre information factuelle étayant une telle désignation ;

f) les résultats de consultation publique préalable effectuée par l'autorité réglementaire nationale;

g) le cas échéant, l'avis rendu par l'autorité nationale de concurrence;

h) les éléments montrant qu'au moment de la notification à la Commission des mesures appropriées ont été prises pour que les autorités réglementaires nationales de tous les autres États membres soient informées du projet de mesures envisagé; et

i) en cas de notification de projets de mesures entrant dans le champ d'application des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive "accès") ou de l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel"), la ou les obligations réglementaires spécifiques envisagées afin de remédier à l'absence de concurrence effective sur le marché pertinent ou, lorsqu'un marché pertinent est considéré comme effectivement concurrentiel et que de telles obligations ont déjà été imposées sur ce marché, les mesures proposées afin de supprimer ces obligations.

7. Si un projet de mesure définit, aux fins de l'analyse de marché, un marché pertinent différent de ceux qui sont recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents, les autorités réglementaires nationales fournissent une motivation suffisante en ce qui concerne les critères sur lesquels repose une telle définition.

8. Les notifications effectuées en application de l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive "accès") comportent également une motivation adéquate quant à l'imposition d'obligations différentes de celles qui sont énumérées aux articles 9 à 13 de ladite directive aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché.

9. Les notifications entrant dans le champ d'application de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2002/19/CE (directive "accès") comportent aussi une motivation adéquate quant à la nécessité des mesures envisagées en vue du respect des engagements internationaux.

10. Les notifications contenant les informations requises au sens du point 6 sont présumées complètes. Si les informations, y compris les documents, figurant dans une notification sont incomplètes sur des points essentiels, la Commission en informe l'autorité réglementaire nationale concernée dans un délai de cinq jours ouvrables et indique dans quelle mesure elle considère que la notification en question est incomplète. Cette notification n'est pas enregistrée tant que l'autorité réglementaire nationale concernée n'a pas communiqué les informations demandées. En pareil cas, aux fins de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la notification devient effective à la date à laquelle la Commission reçoit les renseignements complets.

11. Sans préjudice du point 6 ci-dessus, la Commission, après avoir procédé à l'enregistrement d'une notification, peut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/21/EC (directive "cadre"), demander un complément d'information ou des précisions à l'autorité réglementaire nationale concernée. Les autorités réglementaires nationales s'efforcent de communiquer les renseignements demandés dans un délai de trois jours ouvrables, pour autant que ceux-ci soient aisément disponibles.

12. Lorsque la Commission émet des observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), elle en informe l'autorité réglementaire nationale concernée par courrier électronique et publie lesdites observations sur son site internet.

13. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale émet des observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), elle en fait part à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales par courrier électronique.

14. Lorsque la Commission, en application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") considère qu'un projet de mesure fera obstacle au marché unique ou a de graves doutes quant à sa compatibilité avec le droit communautaire, notamment avec les objectifs visés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"); ou par la suite a) retire les griefs mentionnés au point a) ci-dessus; ou b) prend une décision demandant à une autorité réglementaire nationale de procéder au retrait d'un projet de mesure, elle en informe l'autorité réglementaire nationale concernée par courrier électronique et publie une communication sur son site internet.

15. En ce qui concerne les notifications effectuées en application de l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/19/CE (directive "accès"), la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive, prend, en principe, une décision donnant l'autorisation ou interdisant à l'autorité nationale d'adopter le projet de mesure proposé dans un délai n'excédant pas trois mois. La Commission peut décider de prolonger ce délai de deux mois supplémentaires en fonction des difficultés rencontrées.

16. Une autorité réglementaire nationale peut à tout moment décider de retirer le projet de mesure notifié, auquel cas celui-ci est rayé du registre. La Commission publie une communication appropriée à cet effet sur son site internet.

17. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale à laquelle la Commission ou une autre autorité réglementaire nationale a adressé des observations, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), adopte le projet de mesure, elle informe, sur demande de la Commission, cette dernière et les autres autorités réglementaires nationales de la manière dont elle a tenu le plus grand compte de ces observations.

18. À la demande d'une autorité réglementaire nationale, la Commission discute de façon informelle d'un projet de mesure préalablement à sa notification.

19. Conformément au règlement n° 1182/713, tout délai prévu dans la directive 2002/21/CE (directive "cadre") ou dans la présente recommandation est calculé comme suit:

a) si un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois court à partir du moment où survient un

événement, le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai;

b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement à partir duquel le délai a commencé de courir. Si, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;

c) les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis;

d) par jours ouvrables, on entend tous les jours autres que les jours fériés et/ou les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis.

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant. La liste des jours fériés établie par la Commission est publiée au Journal officiel avant le début de chaque année.

20. La Commission, conjointement avec les autorités réglementaires nationales, évalue la nécessité de réexaminer les présentes dispositions en principe pour le 25 juillet 2004 au plus tôt.

21. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le [... ]

Erkki Liikanen  
Membre de la Commission

Par la Commission  
Mario Monti  
Member of the Commission